

Conditions générales d'offre et de contrat pour travaux de carrelage, de pierres naturelles et de pierres artificielles

1. Appel d'offre, bases

1.1. Durée de validité de l'offre La validité de l'offre est de 90 jours. A terme de ce délai, l'entrepreneur est libéré de son engagement.

1.2. Propriété des documents d'offre. Tous les documents élaborés par l'entrepreneur, tels que l'offre, des dessins, plans, descriptifs, études, mesures préliminaires et modèles restent sa propriété. Il est interdit de les transmettre à autrui ou de les utiliser pour des travaux qui ne sont pas exécutés par l'entrepreneur émetteur de l'offre.

1.3. Eléments de l'offre, ordre de priorité Par l'acceptation de l'offre, les documents mentionnés ci-dessous deviennent partie intégrante du contrat. En cas de contradictions entre les différents documents, la priorité revient au premier document énuméré. • Offre de l'entrepreneur avec ses annexes • Les conditions générales d'offre et de contrat pour travaux de carrelage, de pierres naturelles et pierres artificielles : concernant les travaux de carrelage (code juridique) , concernant les travaux de pierres naturelles (code juridique) concernant les travaux de pierres artificielles (code juridique) conditions générales pour l'exécution des travaux de construction.

2. Prix 2.1. Sans mention contraire, les prix (à l'exception des prix de régie) s'entendent pour matériel livré franco chantier/domicile, y compris les frais de pose.

2.2. Ne sont pas compris dans les prix : Les suppléments pour heures supplémentaires exigées par le maître de l'ouvrage ou par son représentant. Les frais dus à des obstacles de travail non prévisibles lors de la remise de l'offre. Ils doivent être annoncés à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage. Le temps d'attente, les frais de voyage et d'entretien pour une interruption des travaux imprévue et non imputable à l'entrepreneur. Des frais supplémentaires résultant de travaux de modification ou de commandes supplémentaires de la part du maître de l'ouvrage.

2.3. Les prix de l'appel d'offre se basent sur les quantités stipulées dans chaque position. Si, après la conclusion du contrat les prestations à fournir sont fondamentalement modifiées, les parties conviennent préalablement des nouveaux prix.

2.4. Des adaptations de salaires ou de charges sociales, survenant après la conclusion du contrat en raison de modifications des lois ou des conventions collectives de travail, donnent droit à une adaptation correspondante des prix de l'offre, sauf s'il avait été convenu d'un prix à forfait.

2.5. Les modifications des prix du matériel après la conclusion du contrat qui ne peuvent pas être influencées par l'entrepreneur, doivent être communiquées immédiatement au maître de l'ouvrage ou à son représentant et peuvent être facturées.

3. Conditions de travail 3.1. Si les conditions de travail mentionnées ci-après ne sont pas respectées, l'entrepreneur en informe le maître de l'ouvrage et peut ajourner son travail jusqu'à ce que les conditions soient remplies. Le maître de l'ouvrage ne peut faire valoir aucune obligation auprès de l'entrepreneur pour les retards qui en découlent. L'entrepreneur est en droit de facturer ses frais selon les conditions générales d'offre et de contrat.

3.2. S'il n'en est pas convenu autrement dans le contrat, le maître de l'ouvrage met gratuitement à disposition de l'entrepreneur le matériel suivant : l'énergie électrique 220 V/380 V l'eau sur demande de l'entrepreneur un lieu approprié et/ou un local pouvant être fermé à clé pour y déposer son matériel, ses appareils ou outils.

3.3 Les mesures de sécurité de travail et de protection de la santé n'étant pas expressément mentionnées dans l'offre sont à fournir par le maître de l'ouvrage.

3.4 La pose d'écrans de poussière et de protection est, sauf si le contrat en prévoit autrement, à commander en tant que prestation particulière et à rémunérer en conséquence.

3.5 Pour certains travaux, l'accomplissement sans failles ne peut être garanti qu'en cas de températures au dessus de 10° C. Cette température sur le chantier doit, sauf s'il en est convenu différemment avec l'entrepreneur, être garantie par le maître de l'ouvrage.

3.6 Une éventuelle protection contre les intempéries pour les travaux à l'extérieur doit être mise à disposition par le maître de l'ouvrage ou être rémunérée en plus.

4. Travaux à la pièce 4.1. La facture est à établir suivant les dispositions de métrage des normes .
Travaux de régie

5.1. Pour les travaux de régie, les frais de voyage, de véhicule et de transport de matériel sont facturés.

5.2. L'outillage habituel est compris dans les tarifs de régie/horaires.

5.3. Les machines et appareils sont facturés séparément.

6. Délais 6.1. Afin que l'entrepreneur puisse commencer les travaux dans les délais préconisés, le maître de l'ouvrage ou son représentant doivent mettre à disposition toutes les données et tous les documents nécessaires à temps.

6.2. L'entrepreneur est à informer à temps de retards en raison de travaux préparatoires non-achevés, trop d'humidité dans le support, une température trop basse sur les lieux du travail etc. 6.3. Si l'entrepreneur constate en cours de travaux qu'il ne pourra pas les terminer dans les délais, il est dû de le signaler de suite au maître de l'ouvrage ou à son représentant.

6.4. Le maître de l'ouvrage n'est pas en droit de résilier le contrat ou d'exiger des dommages-intérêts si le délai ne peut pas être respecté par l'entrepreneur pour des raisons dont il n'est pas responsable.

6.5. Pour toute interruption de travail imputable au mandataire et non prévisible pour l'entrepreneur, celui-ci est en droit de facturer les frais supplémentaires qui en découlent.

7. Conditions techniques 7.1 Si le genre de support n'est pas défini, les prix de l'offre prévoient la pose des carrelages aux parois et plinthes sur un enduit de fond à livrer par le maître de l'ouvrage et pour les carrelages au sol et aux escaliers sur un support en ciment voire un revêtement en ciment par lit de pose mince établi par le maître de l'ouvrage.

7.2 Des imprécisions du support à égaliser doivent être indemnisées en plus. Des revêtements en petites mosaïques, avec des carrelages calibrés et des carrelages grand format exigent davantage de précision de la surface du support.

7.3 Si avant la pose du carrelage des mesures d'humidité s'avèrent nécessaires, la première mesure est gratuite. D'éventuelles mesures supplémentaires sont facturées séparément .

7.4 Des échantillons doivent dans la mesure du possible présenter tous les critères et caractéristiques des matériaux du carrelage prévus. A cause de la cuisson, il n'est pas possible de garantir que les nuances de couleur et le calibre des carrelages livrés correspondent exactement à l'échantillon .

7.5 Pour des raisons techniques, une homogénéité absolue de la couleur des joints durs ne peut pas être garantie . Même en utilisant le même mortier, il peut y avoir des différences de couleur entre les échantillons de joints et le revêtement achevé .

7.6 Il y a lieu d'observer que même avec du mortier et des carrelages imperméables à l'eau, il n'est pas possible de réaliser un carrelage étanche à l'eau . 7.7 Des joints avec des matériaux d'étanchéité déformables doivent être entretenus et sont donc exclus de la garantie . Des joints avec des mastics déformables ont uniquement la fonction d'un joint d'étanchéité, mais ne garantissent nullement l'étanchéité du revêtement .

7.8 Des fissures ainsi que le détachage du carrelage, suite à des déformations ou de fissures survenues ultérieurement dans le support livré par le maître de l'ouvrage, ne sont pas un défaut de pose des carrelages. Le carreleur n'assume aucune garantie.

7.9 Les revêtements sont nettoyés par l'entrepreneur à l'éponge et le chantier est remis nettoyé au balai. Le nettoyage final des lieux de travail, d'accès, d'emménagement et d'environnement incombe au maître de l'ouvrage ou est une prestation supplémentaire à commander et à rémunérer à part.

7.10 Des carrelages de réserve sont à commander et à rémunérer en sus par le mandataire. Il est recommandé au maître de l'ouvrage de stocker un nombre suffisant de carrelages de réserve pour d'éventuelles réparations ultérieures.

7.11 L'entrepreneur fournit au mandataire les instructions nécessaires pour le nettoyage et l'entretien des revêtements de céramique, de pierres naturelles et de pierres artificielles.

8. Paiement 8.1 L'entrepreneur est à indemniser, en raison de sa demande de paiement écrite, par des acomptes jusqu'à 90 % des travaux effectués par ses soins.

8.2 Le délai de paiement pour les acomptes et le décompte final est de 30 jours à dater de l'émission respectivement selon le délai de paiement prévu dans le contrat.

8.3 Si le maître de l'ouvrage prend du retard à régler le montant dû à l'entrepreneur, il est perçu des intérêts moratoires. Le taux appliqué est celui pratiqué par les banques pour les crédits en blanc et est calculé sur le solde dû. Ces intérêts moratoires sont dus sans que l'entrepreneur soit sensé mettre le maître d'œuvre en demeure.

8.4 Des réclamations concernant d'éventuels défauts de construction n'ont aucune influence sur les conditions de paiement convenues.

8.5 Si le maître de l'ouvrage ne répond pas à ses obligations, l'entrepreneur peut procéder selon des obligations.

9. Réception de l'ouvrage 9.1 L'objet de la réception peut être l'œuvre accomplie ou, si convenu, une partie de l'œuvre achevée formant un tout.

9.2 L'entrepreneur annonce la date de la réception de l'ouvrage au mandataire au moins 7 jours à l'avance. Ils procèdent ensemble à la vérification de l'ouvrage accompli. Les résultats de cette vérification sont retenus dans un procès-verbal.

9.3 L'ouvrage est considéré comme réceptionné si l'on ne constate aucun défaut ou des défauts mineurs. D'éventuels défauts sont à éliminer par l'entrepreneur dans un délai fixé en commun.

9.4 Lorsque la réception révèle des défauts majeurs, la réception est différée. L'entrepreneur procède à l'élimination des défauts dans un délai fixé en commun. Après l'élimination des défauts,

les parties de l'ouvrage qui présentaient des défauts sont une nouvelle fois réceptionnées conformément à l'art. 9.2. des présentes conditions générales.

9.5 Sans réception, l'ouvrage est considéré comme réceptionné par le maître de l'ouvrage au moment de son utilisation. D'éventuels défauts sont à signaler à l'entrepreneur dans les 10 jours par écrit. En cas de défauts décelés non annoncés dans les délais, le droit de dénonciation est caduc.

9.6 Par la réception, l'ouvrage (ou des parties de l'ouvrage) passent entre les mains du maître de l'ouvrage. La garantie court à dater de la réception de l'ouvrage.

10. Responsabilité pour défauts/garantie 10.1 Les dispositions de la normes'appliquent.

10.2 Au terme du délai d'annonce des défauts de deux ans, l'entrepreneur garantit encore pendant trois ans un ouvrage sans défauts. Tout défaut constaté doit être signalé immédiatement à l'entrepreneur.

10.3 La garantie de l'entrepreneur tombe pour les défauts imputables à un manque d'entretien ou un entretien non approprié. 10.4 L'entrepreneur n'assume aucune garantie pour la qualité du matériel livré par l'entrepreneur. (SIA 118/248*, art. 6.8). 11. Droit applicable et for juridique. Tout litige est traité par les tribunaux ordinaires au siège de l'entrepreneur.